

**OBJET PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DE LA REUNION
AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE**

LE CONTEXTE

La Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite Directive "Inondation", donne le cadre pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés à ce risque. Pour ce faire, les Etats membres doivent désormais privilégier une approche de planification du risque inondation sur le long terme, avec des objectifs, des moyens et un calendrier de révision tous les 6 ans, en cohérence avec celui de la Directive cadre sur l'eau.

Transposée en droit français par la loi Grenelle II en 2010, la mise en œuvre de la politique de gestion du risque inondation se décline en plusieurs étapes, à des échelles territoriales différentes.

A la Réunion, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la DEAL, service de l'Etat, pilote la démarche. Elle s'est traduite par les différentes étapes suivantes :

1. l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) arrêtée le 02/05/2012 à l'échelle globale à l'échelle de l'île (objectif : connaître le passé pour mieux estimer la vulnérabilité du territoire aux événements majeurs) ;
2. la mise en place du Comité du Pilotage de la Directive Inondation (COPIL DI) en novembre 2013, chargé du suivi et de la mise en œuvre de la Directive Inondation à la Réunion, des programmes de prévention et des mesures de financement (FEDER) ;
3. la Sélection des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) arrêtée au 25/01/13 : il s'agit des zones à forts enjeux par rapport à la population et aux infrastructures existantes sur ces territoires. Saint-Denis est d'ailleurs avec Sainte-Marie, l'un des 6 TRI réunionnais : il est composé des zones urbanisées des bassins versants de la Rivière des Pluies, la Ravine du Chaudron, la Ravine du Butor, la Ravine Patates à Durand et la Rivière Saint-Denis ;
4. l'Elaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à arrêter avant la fin 2015. Les acteurs locaux - grand public et collectivités - sont actuellement consultés. A ce titre, l'avis de la collectivité est aujourd'hui sollicité, et doit être rendu par délibération, avant la fin mai 2015, pour une approbation du PGRI par le Préfet attendue en décembre 2015.

Depuis le début de la démarche, la Commune a participé à toutes les étapes de la concertation menant aujourd'hui au PGRI, et demain, à la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) spécifique au Territoire à Risque Important d'Inondation de Saint-Denis/Sainte-Marie (2015-16).

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

C'est un document de planification décentralisée qui définit, pour 6 ans (2016-2021), les grandes orientations permettant de réduire les conséquences négatives des risques d'inondations, sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Réunion, et en particulier sur les Territoires à Risque Important d'inondation.

Il a pour objectif d'encadrer et optimiser les outils actuels existants (ex : les PPR, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ; les PAPI, Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations) et de traiter toutes les composantes de la gestion du risque d'inondation (de l'information préventive à la surveillance, en passant par la protection ou encore la gestion de crise). Il vise aussi, une meilleure répartition des financements publics consacrés au risque d'inondation, avec une mise en œuvre au plus près du terrain, selon des priorités d'actions définies par l'Etat.

Concrètement, le PGRI de la Réunion se donne 5 grands objectifs pour réduire les risques d'inondation, à savoir :

- améliorer la compréhension des phénomènes d'inondation ;
- gérer la crise ;
- réduire la vulnérabilité actuelle des territoires et augmenter leur résilience, c'est-à-dire leur capacité à résister puis, à se remettre des inondations ;
- concilier aménagements et aléas ;
- rendre les réunionnais acteurs de la gestion du risque.

Les moyens pour atteindre ces 5 objectifs se déclinent en 21 principes et 70 dispositions de natures diverses (opérationnelle, réglementaire ou recommandation), dont le détail est présenté en annexe I du présent rapport.

Le document soumis à avis de la Commune, est constitué :

- du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (rapport de 75 pages), détaillant les 5 objectifs, 21 principes et 70 dispositions ;
- de son évaluation environnementale en annexe (rapport de 60 pages) : ayant une incidence notable sur l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale par un bureau d'études externe à la DEAL. Celle-ci justifie les choix du PGRI, évalue leurs effets sur l'ensemble des thématiques environnementales (eau, air, santé, etc.) et décrit son articulation avec les plans, schémas et programmes existants (comme le PLU, Plan Local d'Urbanisme ou le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- de l'avis de l'Autorité environnementale de l'Etat, compétente en matière d'environnement sur les impacts environnementaux du PGRI ;
- et de la note de prise en compte par la DEAL, de cet avis.

LA PORTEE JURIDIQUE DU PGRI

A compter de l'approbation du PGRI, nos documents de planification dans le domaine de l'urbanisme et de l'eau, devront être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans, avec le PGRI - être compatible signifiant ne pas être contraire aux principes fondamentaux du PGRI - .

Les documents de planification concernés sont :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (inondations et mouvements de terrain) de Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2012 ;
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 octobre 2013, qui doit lui-même être compatible avec le SCOT ;
- les futurs Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations dont celui de la Rivière des Pluies en cours d'élaboration (pilotée par la CINOR) ;
- le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Nord de la Réunion (élaboration non programmée à ce jour).

LES AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COMMUNE

A la lecture du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (2016-2021) et de ses annexes, la Commune émet les observations suivantes, avec leur détail technique en annexe II du présent rapport :

- après échanges avec la DEAL - présentation du PGRI à la collectivité le 08 avril 2015 et lors des COPIL DI - , la Commune prend acte :
 - que le PGRI reste un document stratégique d'orientations sur la gestion du risque inondation à la Réunion, avec lequel ses documents d'urbanisme doivent être compatibles. Le PGRI ne sera donc en aucun cas opposable aux tiers ;
 - que la référence à "l'aléa exceptionnel" c'est-à-dire la crue millénaire, est utilisée dans le PGRI, uniquement à des fins de "connaissance" du risque inondation et ne sera en aucun cas traduit en disposition opérationnelle ou réglementaire ;
- la Commune demande toutefois plus de lisibilité dans la rédaction du document, afin de distinguer clairement la nature des 70 dispositions : en effet, il conviendrait d'indiquer précisément pour chaque disposition, si elle a une portée réglementaire, opérationnelle ou si elle relève d'une recommandation, et notamment de mieux affirmer le caractère "informatif" ou de "connaissance" de la crue millénaire, en soustrayant ou réécrivant ce qui pourrait être interprété comme une disposition réglementaire opposable ;

Rapport n°15/2-04

- la Commune demande aussi que les dispositions soient davantage mises en adéquation, avec le statut de document d'orientations du PGRI et la notion de "compatibilité" :
 - en effet, à plusieurs reprises, le projet de PGRI impose aux documents d'urbanisme de contenir des éléments particuliers (soit au sein des justifications présentes dans le rapport de présentation, soit dans le Projet d'Aménagement ou de Développement Durables du PLU), alors que le contenu de ces documents est strictement régi par le Code de l'Urbanisme. De la même manière, certaines dispositions du projet de PGRI impactent directement le contenu des autorisations d'urbanisme. Or, il importe de respecter le principe d'indépendance des législations et de s'inscrire dans la notion de compatibilité, qui ne confère pas la faculté de définir le contenu des autres documents. Le PGRI, document d'orientation cadré par le Code de l'Environnement, ne peut prévoir des prescriptions urbaines qui relèvent des collectivités compétentes ;
 - il convient d'adapter le degré de précision des dispositions à la notion de "compatibilité" : cette notion de compatibilité doit se traduire dans le PGRI, par des orientations d'ordre général ; si celles-ci sont trop précises, cela relèverait alors de la "conformité" et non plus de la "compatibilité" ;
- les PAPI, Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités pour mettre en œuvre une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque (ex : le PAPI de la Rivière Saint-Denis signé en 2009 qui a permis de réaliser l'endiguement de la rivière et de sensibiliser la population au risque inondation). La Ville a d'ailleurs, une bonne connaissance à ce jour de la nature du risque inondation sur ses ouvrages hydrauliques (diagnostics des digues et canaux entrepris depuis 2011).

La Commune constate, dans le projet de PGRI que, "les ouvrages de protection des inondations ne peuvent recevoir de financements européens au titre du FEDER, que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un PAPI."

La Commune demande donc que l'existence d'un PAPI sur un secteur à risque d'inondation, ne soit pas la condition sine qua none pour pouvoir bénéficier de financements européens, sur les études et travaux d'ouvrages de protection contre les inondations ;

- globalement, le projet de PGRI prévoit un grand nombre d'actions portées par les acteurs locaux, notamment les collectivités. Ces actions apparaissent comme des obligations sous forme impérative, alors que celles demandées à l'Etat sont conditionnées par certaines dispositions (notamment techniques et financières). L'accompagnement de l'Etat est quant à lui, régulièrement mentionné, sans que sa nature ne soit précisée.

Rapport n°15/2-04

La Commune souhaite donc que des réponses soient apportées :

- sur sa légitimité à porter certains dispositifs et sa responsabilité engagée ;
- sur la multiplicité et la faisabilité des actions, se superposant, pour certaines, à des actions déjà existantes ;
- sur les moyens garantis aux collectivités pour mener à bien les multiples dispositifs prévus ;
- sur le traitement différencié entre les actions relevant de l'Etat sous forme conditionnelle et celles relevant des acteurs locaux sous forme impérative, en réclamant un traitement plus équilibré.

La Commune demande ainsi que le contenu des dispositions soit précisé, de manière exhaustive, sur les acteurs, les moyens et les responsabilités engagés.

Considérant d'une part, les observations formulées ci-dessus et leur détail en annexe 2 du présent rapport, et d'autre part, qu'il n'est pas possible de se prononcer sur le portage d'actions, dont elle ne maîtrise pas le contenu à ce jour, la collectivité émet un avis réservé sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Réunion (2016-2021).

Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé :

- d'approuver les observations et sollicitations ci-dessus formulées et détaillées en annexe,
- d'émettre un avis réservé sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Réunion pour la période 2016-2021, avec la demande de prise en considération par la DEAL, des observations de la Commune de Saint-Denis pour amender le projet de Plan.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

NB Le dossier du projet de PGRI peut être librement consulté près la Direction Générale Adjointe des Services Techniques en l'Hôtel de Ville (2ème étage), aux jours et horaires ouvrables de l'administration, soit du lundi au jeudi de 08 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 08 h 00 à 11 h 00.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15204-1A-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA REUNION
AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 15/2-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*10 abstentions
(dont 3 votes par procuration)*

pour

↓
*Messieurs VICTORIA René-Paul,
HOARAU Serge, Madame DOKI-THONON Lisianne,
Messieurs HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques,
Mesdames VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia*

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve les remarques et sollicitations ci-après relatives au projet de PGRI, dont le détail technique figure en annexe II de la présente Délibération :

- après échanges avec la DEAL - présentation du PGRI à la collectivité le 08 avril 2015 et lors des COPIL DI -, la Commune prend acte :
 - que le PGRI reste un document stratégique d'orientations sur la gestion du risque inondation à la Réunion, avec lequel ses documents d'urbanisme doivent être compatibles. Le PGRI ne sera donc en aucun cas opposable aux tiers ;
 - que la référence à "l'aléa exceptionnel" c'est-à-dire la crue millénaire, est utilisée dans le PGRI, uniquement à des fins de "connaissance" du risque inondation et ne sera en aucun cas traduit en disposition opérationnelle ou réglementaire ;

Délibération n° 15/2-04

- la Commune demande toutefois plus de lisibilité dans la rédaction du document, afin de distinguer clairement la nature des 70 dispositions : en effet, il conviendrait d'indiquer précisément pour chaque disposition, si elle a une portée réglementaire, opérationnelle ou si elle relève d'une recommandation, et notamment de mieux affirmer le caractère "informatif" ou de "connaissance" de la crue millénaire, en soustrayant ou réécrivant ce qui pourrait être interprété comme une disposition réglementaire opposable ;
- la Commune demande aussi que les dispositions soient davantage mises en adéquation, avec le statut de document d'orientations du PGRI et la notion de "compatibilité" :
 - en effet, à plusieurs reprises, le projet de PGRI impose aux documents d'urbanisme de contenir des éléments particuliers (soit au sein des justifications présentes dans le rapport de présentation, soit dans le Projet d'Aménagement ou de Développement Durables du PLU), alors que le contenu de ces documents est strictement régi par le Code de l'Urbanisme. De la même manière, certaines dispositions du projet de PGRI impactent directement le contenu des autorisations d'urbanisme. Or, il importe de respecter le principe d'indépendance des législations et de s'inscrire dans la notion de compatibilité, qui ne confère pas la faculté de définir le contenu des autres documents. Le PGRI, document d'orientation cadré par le Code de l'Environnement, ne peut prévoir des prescriptions urbaines qui relèvent des collectivités compétentes ;
 - il convient d'adapter le degré de précision des dispositions à la notion de "compatibilité" : cette notion de compatibilité doit se traduire dans le PGRI, par des orientations d'ordre général ; si celles-ci sont trop précises, cela relèverait alors de la "conformité" et non plus de la "compatibilité" ;
- les PAPI, Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités pour mettre en œuvre une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque (ex : le PAPI de la Rivière Saint-Denis signé en 2009 qui a permis de réaliser l'endiguement de la rivière et de sensibiliser la population au risque inondation). La Ville a d'ailleurs, une bonne connaissance à ce jour de la nature du risque inondation sur ses ouvrages hydrauliques (diagnostics des digues et canaux entrepris depuis 2011).

La Commune constate, dans le projet de PGRI que, "les ouvrages de protection des inondations ne peuvent recevoir de financements européens au titre du FEDER, que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un PAPI."

La Commune demande donc que l'existence d'un PAPI sur un secteur à risque d'inondation, ne soit pas la condition sine qua none pour pouvoir bénéficier de financements européens, sur les études et travaux d'ouvrages de protection contre les inondations ;

- globalement, le projet de PGRI prévoit un grand nombre d'actions portées par les acteurs locaux, notamment les collectivités. Ces actions apparaissent comme des obligations sous forme impérative, alors que celles demandées à l'Etat sont conditionnées par certaines dispositions (notamment techniques et financières). L'accompagnement de l'Etat est quant à lui, régulièrement mentionné, sans que sa nature ne soit précisée.

Délibération n°15/2-04

La Commune souhaite donc que des réponses soient apportées :

- sur sa légitimité à porter certains dispositifs et sa responsabilité engagée ;
- sur la multiplicité et la faisabilité des actions, se superposant, pour certaines, à des actions déjà existantes ;
- sur les moyens garantis aux collectivités pour mener à bien les multiples dispositifs prévus ;
- sur le traitement différencié entre les actions relevant de l'Etat sous forme conditionnelle et celles relevant des acteurs locaux sous forme impérative, en réclamant un traitement plus équilibré.

La Commune demande ainsi que le contenu des dispositions soit précisé, de manière exhaustive, sur les acteurs, les moyens et les responsabilités engagés.

ARTICLE 2

Emet un avis réservé sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Réunion pour la période 2016-2021, avec la demande de prise en considération par la DEAL, des observations de la Commune de Saint-Denis pour amender le projet de Plan.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15204-1B-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE

ANNEXE I
SYNTHESE DES OBJECTIFS, PRINCIPES ET DISPOSITIONS DU PGRI
Source : DEAL Réunion

OBJ. 1	Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation
Principe 1.1	Améliorer la connaissance sur la chaîne pluie-débits
Dispo 1.1.1	Suivre en temps réel la pluie et développer la prévision de pluie
Dispo 1.1.2	Consolider les relations pluies-débits, notamment sur les rivières non instrumentées
Dispo 1.1.3	Améliorer la compréhension du fonctionnement hydraulique et hydrosédimentaire des rivières à fond mobile et à fort transport solide
Principe 1.2	Améliorer la connaissance des phénomènes méconnus
Dispo 1.2.1	Poursuivre la compréhension des phénomènes inondation sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
Dispo 1.2.2	Pérenniser l'acquisition des connaissances des risques littoraux et le suivi du trait de côte
Dispo 1.2.3	Développer les études liées aux conséquences du changement climatique sur les inondations
Principe 1.3	Bancariser cette connaissance pour éclairer les décisions et diffuser la connaissance
Dispo 1.3.1	Bancariser, valoriser et partager
OBJ. 2	Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations
Principe 2.1	Renforcer les outils de prévision, de surveillance et d'alerte pour mieux anticiper la crise
Dispo 2.1.1	Consolider la vigilance crue mise en place depuis 2013
Dispo 2.1.2	Identifier les bassins versants à crues soudaines
Dispo 2.1.3	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux pour les bassins versants exposés à des phénomènes de crues soudaines
Dispo 2.1.4	Inscrire les thématiques de surveillance et d'alerte dans les actions des stratégies locales
Principe 2.2	Améliorer les outils de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités
Dispo 2.2.1	Planifier la gestion de crise à l'échelle des stratégies locales
Dispo 2.2.2	Garantir les capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise.
Dispo 2.2.3	Améliorer la communication sur le retour à la normale des gestionnaires de réseaux
Principe 2.3	Tirer profit de l'expérience
Dispo 2.3.1	Faire le bilan des événements dans le cadre de la CDSCRNM
Dispo 2.3.2	Systematiser l'intégration du risque inondation dans les PCS pour les communes couvertes par un PPRI (prescrits ou approuvés)
Dispo 2.3.3	Vérifier le caractère opérationnel des PCS par des exercices de simulation de crise
Dispo 2.3.4	Cartographier la crue lorsqu'elle survient
Dispo 2.3.5	Capitaliser l'information sur la vulnérabilité des territoires

CDSCRNM : Commission Départementale de Sécurité Civile et des risques Naturels Majeurs.

PCS : Plans Communaux de Sauvegarde.

PPRI : Plan de Prévention des Risques inondation.

OBJ. 3	Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations
Principe 3.1	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires et réduire cette vulnérabilité
Dispo 3.1.1	Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires
Dispo 3.1.2	Hierarchiser les secteurs prioritaires pour l'étude de vulnérabilité
Dispo 3.1.3	Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité au travers des stratégies locales
Principe 3.2	Connaître et améliorer la résilience des réseaux
Dispo 3.2.1	Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience
Dispo 3.2.2	Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience
Dispo 3.2.3	Définir un plan d'actions au vu de la résilience des réseaux d'infrastructures et de services
Principe 3.3	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments présents en zone inondable et réduire cette vulnérabilité
Dispo 3.3.1	Définir le cahier des charges du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments existants en zone inondable
Dispo 3.3.2	Etablir une priorisation sur les études de vulnérabilité du bâti présent en zone inondable
Dispo 3.3.3	Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif
Dispo 3.3.4	Réaliser les travaux prescrits par le diagnostic de vulnérabilité.
Dispo 3.3.5	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public
Principe 3.4	Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
Dispo 3.4.1	Définir le cahier des charges du diagnostic de vulnérabilité des enjeux économiques
Dispo 3.4.2	Accompagner les acteurs économiques dans la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité
Dispo 3.4.3	Prise en compte du volet inondation pour les ICPE
Principe 3.5	Garantir la sécurité des populations présentes à l'arrière des ouvrages de protection
Dispo 3.5.1	Assurer le suivi et l'entretien des ouvrages
Dispo 3.5.2	Mettre en place des gestions coordonnées et pérennes à l'échelle des systèmes de protection, par des maîtres d'ouvrage identifiés, compétents et aux moyens adaptés
Principe 3.6	Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritère
Dispo 3.6.1	Justifier et encadrer les projets d'ouvrages de protection
Dispo 3.6.2	Financement des projets d'ouvrages de protection dans le cadre des PAPI
Principe 3.7	Surveillance et intervention sur les cours d'eau
Dispo 3.7.1	Surveillance et gestion des embâcles
Principe 3.8	Mettre en œuvre la compétence GEMAPI
Dispo 3.8.1	Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PAPI : Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations.

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation.

OBJ. 4	Concilier les aménagements futurs et les aléas
Principe 4.1	Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire
Dispo 4.1.1	Couvrir la totalité des communes de l'île qui le nécessitent par des plans de prévention du risque inondation (PPRI) d'ici 2015
Dispo 4.1.2	Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
Dispo 4.1.3	Modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection
Dispo 4.1.4	Développer le volet « risque d'inondations » dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme
Dispo 4.1.5	Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
Dispo 4.1.6	Assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés
Dispo 4.1.7	Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissement ou installations sensibles à la crise
Principe 4.2	Réduire l'impact des eaux pluviales
Dispo 4.2.1	Coordonner le zonage pluvial et les documents d'urbanisme pour garantir une gestion des eaux pluviales adaptée
Dispo 4.2.2	Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI
Dispo 4.2.3	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle
Dispo 4.2.4	Prendre en compte les eaux pluviales dès la conception des projets
Principe 4.3	Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients
Dispo 4.3.1	Éviter, sinon réduire les effets négatifs des inondations dès la conception des projets
Dispo 4.3.2	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour une meilleure prise en compte du risque d'inondations
Dispo 4.3.3	Tirer profit des opérations de renouvellement urbain et d'amélioration de l'habitat pour adapter les constructions existantes au risque inondation
Principe 4.4	Principes d'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation et des PAPI et pilotage global de la démarche
Dispo 4.4.1	Modalités de suivi de l'application des dispositions du PGRI
Dispo 4.4.2	Labellisation et suivi global des PAPI
Dispo 4.4.3	Établir les principes d'encadrement des stratégies locales et des PAPI
Dispo 4.4.4	Mettre en place des gouvernances appropriées au sein de chaque stratégie locale de gestion du risque inondation

OBJ. 5	Réunionnais, tous acteurs de la gestion du Risque Inondation
Principe 5.1	Diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes
Dispo 5.1.1	Capitaliser, Mettre en cohérence les différentes informations disponibles et les Mettre à disposition du public
Dispo 5.1.2	Organiser un événement fédérateur permettant de souligner les enjeux d'une gestion élargie du risque
Dispo 5.1.3	Développer une culture générale sur les effets du changement climatique sur les inondations
Dispo 5.1.4	Informar la population dans le cadre des stratégies locales

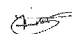
Principe 5.2	Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur le risque inondation
Dispo 5.2.1	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités, leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
Dispo 5.2.2	Étoffer l'offre de formation en matière de gestion du risque d'inondation
Dispo 5.2.3	Avoir un volet sur les inondations au sein des programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau
Dispo 5.2.4	Sensibiliser la population sur les bonnes pratiques en matière de protection individuelle
Dispo 5.2.5	Sensibiliser la population sur les comportements à proscrire car ils aggravent les risques
Dispo 5.2.6	Favoriser le développement d'outils à toutes les échelles du territoire, afin de renforcer la mobilisation citoyenne et de faire de chacun un acteur de sa propre sécurité

Principe 5.3	Accompagner les sinistrés pour accélérer le retour à la normale
Dispo 5.3.1	Favoriser le rétablissement individuel et sociale
Dispo 5.3.2	Faciliter l'accès aux dispositifs d'aides matérielles et d'indemnisation
Dispo 5.3.3	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale

TRI : Territoire à Risque Important d'inondation.

PAPI : Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15204-2-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015

Gilbert ANNETTE

ANNEXE II - OSERVATIONS DETAILLEES DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE PGRI

En italique : dispositions du projet de PGRI faisant l'objet des observations. En gras : observations de la Commune.

NB : certaines dispositions ne concernent que les TRI¹ et leurs titres sont assortis de la mention (TRI).

Certaines dispositions sont communes au SDAGE² et leurs titres sont assortis de la mention (SDAGE).

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
1 : Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation	1.1 : Améliorer la connaissance de la chaîne "pluie-débits"	1.1.3 Améliorer la compréhension du fonctionnement hydraulique et hydro-sédimentaire des rivières à fond mobile et à fort transport mobile (SDAGE)	<i>"Les pouvoirs publics soutiendront les projets de recherche ou les recherches en cours" dans ce domaine</i> La Commune de Saint-Denis se demande qui sont les pouvoirs publics mentionnés et quelle est la nature de ce soutien. La Commune de Saint-Denis s'interroge également sur le mode définition des bassins versants à enjeux prioritaires.
1 : Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation	1.2 : Améliorer la connaissance des phénomènes méconnus	1.2.2 Pérenniser l'acquisition des connaissances des risques littoraux et le suivi du trait de côte (SDAGE)	<i>"Les risques littoraux combinent 2 phénomènes : la submersion marine et l'érosion côtière. Les services de l'Etat et les collectivités poursuivent l'amélioration de connaissance sur ces risques (...). Les programmes de recherche publics et les décisions d'attribution de financements publics encouragent le développement des connaissances et favorisent la mise en réseau des outils et la mise en commun des approches et des méthodes. "</i> La Commune de Saint-Denis s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la prise de compétence prochaine par les collectivités de la GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation ? NB : la GEMAPI est une nouvelle compétence obligatoire donnée aux communes ou à leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), initialement à partir du 1^{er} janvier 2016, reportée en 2018.
		1.2.3 Développer les études liées aux conséquences du changement climatique sur les inondations (SDAGE)	<i>« Les implications du changement climatique sur les phénomènes d'inondation sont si complexes qu'il apparaît nécessaire de développer des outils et des méthodes pour appréhender ces conséquences à la Réunion en se basant sur les travaux du internationaux (GIEC). "</i> La Commune de Saint-Denis s'interroge sur l'éventuelle superposition de cette disposition avec les missions du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) et de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique)..

¹ TRI : Territoire à Risque Important d'inondation.

² SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
1 : Poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation	1.3 : Bancariser la connaissance pour éclairer les décisions et la diffuser	Observation générale	"La poursuite et le renforcement des actions en cours permettront (...) d'envisager à terme la mise à disposition de la « vigilance crues » directement à la population" A quel terme cette mise à disposition à la population est-elle envisagée ? Quel est le rôle attendu de la Commune de Saint-Denis ?
2 : Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations	2.1 Renforcer les outils de prévision, de surveillance et d'alerte pour mieux anticiper la crise	2.1.2 Identifier les bassins versants à crues soudaines	"A la date de publication du PGRI, les services de l'Etat (Cellule de Veille Hydrologique/DEAL) identifieront et caractériseront les bassins versants concernés par de tels phénomènes. Ces éléments seront communiqués aux collectivités concernées et à l'ensemble des usagers concernés (sports aquatiques notamment)." La Commune de Saint-Denis s'interroge sur sa participation à l'identification des bassins versants à crues soudaines de son territoire et demande d'y être associée.
		2.1.3 Développer les dispositifs locaux de surveillance et d'alerte pour les bassins versants exposés à des phénomènes de crues soudaines	"Les acteurs concernés (collectivités (...)) par un bassin versant identifié à la disposition précédente n°2.1.2 : <ul style="list-style-type: none"> • élaborent et diffusent des documents grand public visant à informer et former la population et les usagers sur les risques de ces secteurs et sur les comportements à suivre en cas de sinistre ; • étudient les moyens pouvant être mis en place pour détecter les crues soudaines et alerter et mettent en œuvre les solutions les plus adaptées. (...) Les services de l'Etat apportent leur appui aux collectivités et autres secteurs concernés pour la mise en œuvre de cette disposition." L'information de la population est déjà prévue et réalisée dans le cadre du DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Un courrier de la Ville est effectivement adressé aux habitants concernés, une fois par an. La Commune de Saint-Denis suggère que cette réflexion sur les dispositifs locaux de surveillance et d'alerte soit menée de manière globale, à l'échelle de l'île, en collaboration avec et entre les collectivités. Il convient d'approfondir la faisabilité de ces dispositifs, vu leur technicité et leur coût, ainsi que les contraintes administratives de mise en œuvre (ex : autorisations de travaux en milieu naturel). La Commune de Saint-Denis demande des précisions sur la nature de l'appui des services de l'Etat aux collectivités et autre acteurs concernés.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis	
2 : Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations	2.1 Renforcer les outils de prévision, de surveillance et d'alerte pour mieux anticiper la crise	2.1.4. Inscrire les thématiques de surveillance et d'alerte dans les actions des stratégies locales (TRI)	<p>« Les SLGRI et les PAPI intègrent un volet relatif à la surveillance et à l'alerte qui peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'actions d'information que les dispositifs de surveillance et d'alertes existants ; • la mise en place de dispositifs de surveillance locaux (en lien le cas échéant avec les obligations des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques) • l'installation de stations pluviométriques." <p>La Commune de Saint-Denis s'interroge sur le portage de ces dispositifs : qu'est-il attendu de chaque acteur ? Quels moyens leur seront donnés ?</p>	
	2.2 Améliorer les outils de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	2.2.1. Planifier la gestion de crise à l'échelle des stratégies locales (SDAGE) (TRI)		<p>" Les stratégies locales des TRI intègrent des objectifs et des actions relatifs à la gestion de crise. Ceux-ci doivent tenir compte (...) de la nécessité de distinguer les niveaux de réponse en fonction du niveau de l'aléa : crue fréquente, crue moyenne, crue extrême (...)."</p> <p>Considérant qu'on ne peut pas distinguer les niveaux de crue - fréquente, moyenne ou extrême - avant l'occurrence de l'événement, la Commune de Saint-Denis considère que la gestion de crise ne peut être que la même pour les 3 types de crue et que les niveaux de réponse seront adaptés pendant la gestion de crise, selon le niveau constaté de la crue.</p>
		2.2.2. Garantir les capacités de continuité d'activité des services publics impliqués dans la gestion de crise en cas d'inondation (TRI)		<p>Il existe déjà un PCA, Plan de Continuation d'Activité au niveau de la Commune de Saint-Denis. Il s'agira donc de le mettre à jour.</p>
		2.2.3 Améliorer la communication des gestionnaires de réseaux sur le retour à la normale (TRI)		<p>" Au sein des stratégies locales des TRI, l'ensemble des gestionnaires de réseaux (eau, électricité...) travailleront sur un plan de communication type à respecter après chaque sortie de crise de façon à coordonner et harmoniser les informations diffusées au public."</p> <p>La Commune de Saint-Denis demande que les réseaux considérés comme indispensables dans le retour à la normale, soient énumérés de manière exhaustive.</p>

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
2 : Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations	2.3 : Tirer profit de l'expérience 2.3 : Tirer profit de l'expérience	2.3.2 Systématiser l'intégration des risques d'inondation dans les PCS pour les communes couvertes par un PPRI (SDAGE)	Au niveau de la Commune de Saint-Denis, le Risque Inondation déjà pris en compte dans le PCS, Plan Communal de Sauvegarde. Il s'agira de le mettre à jour, notamment pour l'aléa extrême à titre informatif pour les habitants.
		2.3.3 Vérifier le caractère opérationnel des PCS par des exercices de simulation de crise (SDAGE) (TRI)	Au niveau de la Commune de Saint-Denis, la vérification du caractère opérationnel du PCS est déjà effective.
		2.3.4 Cartographier la crue lorsqu'elle survient (TRI)	La Commune de Saint-Denis s'interroge sur le lien de cette disposition 2.3.4 avec la disposition 1.3.1. Quels seraient les moyens nécessaires pour la Collectivité ?
3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	3.1 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires et réduire cette vulnérabilité	Observation générale	<i>"La réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux inondations est un axe stratégique majeur de la politique de gestion des risques à La Réunion. (...) Les mesures de réduction de la vulnérabilité associées peuvent être de nature technique (...) et/ou organisationnelle (...). Leur mise en œuvre reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrages concernés (collectivités, propriétaires de logements, exploitants agricoles, chefs d'entreprise, gestionnaires de réseaux...)"</i> Le coût de la mise en œuvre de ces mesures est inconnu à ce jour. La Commune de Saint-Denis sollicite un accompagnement financier des maîtres d'ouvrage concernés, quels qu'ils soient.
		3.1.1 Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires	<i>"A la date d'approbation du PGRI, les services de l'Etat, après avis des collectivités, publieront une note de cadrage définissant le cahier des charges des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles du territoire (...)."</i> La Commune de Saint-Denis constate que cette note de cadrage sera publiée après l'approbation du PGRI et demande donc, que son avis sollicité, soit pris en compte avec la garantie de pouvoir amender cette note de cadrage.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	3.2 Connaître et améliorer la résilience des territoires	3.2.2. Collecter les informations relatives aux réseaux de services et à leur résilience (TRI)	" Les stratégies locales identifient les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise : services de santé, service de collecte et d'élimination des déchets, distribution de denrées alimentaires, distribution de carburants..." La Commune de Saint-Denis demande que les services considérés comme indispensables dans le retour à la normale, soient énumérés de manière exhaustive.
	3.3 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments présents en zone inondable et réduire cette vulnérabilité	3.3.1 Définir le cahier des charges pour les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant en zone inondable	"A la date d'approbation du PGRI, les services de l'Etat, après avis des collectivités, produisent le cahier des charges pour les diagnostics de vulnérabilité du bâti présent en zone inondable (...)." La Commune de Saint-Denis constate que le cahier des charges pour les diagnostics de vulnérabilité du bâti présent en zone inondable, sera élaboré après l'approbation du PGRI et demande donc, que son avis sollicité, soit pris en compte avec la garantie de pouvoir amender ce cahier des charges.
		3.3.2 Etablir une priorisation sur les études de vulnérabilité du bâti présent en zone inondable (TRI)	La Commune de Saint-Denis sera particulièrement vigilante, pendant la mise en place de la stratégie locale, sur les futurs critères de priorisation dans les études de vulnérabilité du bâti.
		3.3.3 Accompagner les démarches de diagnostics de vulnérabilité dans l'habitat collectif (TRI)	"Stratégies locales et PAPI encouragent la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité auprès des opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif, des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriété." La Commune de Saint-Denis s'interroge sur la nature des encouragements attendus auprès des opérateurs publics et privés chargés de l'habitat collectif : s'agira-t-il d'incitations ou d'appui technique ou financier ? La Commune de Saint-Denis sollicite un accompagnement financier des opérateurs concernés.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	3.3 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments présents en zone inondable et réduire cette vulnérabilité	3.3.4 Réaliser les travaux prescrits par le diagnostic de vulnérabilité	"Les PAPI, approuvés à compter de la date d'approbation du PGRI, qui prévoient la mise en place de diagnostics de vulnérabilité du bâti, établissent le cadre technique et financier permettant le cas échéant de soutenir financièrement les travaux recommandés qui pourront être articulés avec d'autres démarches d'amélioration de l'habitat et de réductions de leur empreinte environnementale (...). Afin de mobiliser les maîtres d'ouvrage, le cadre de financement recense, outre les aides mises en place dans le cadre du PAPI, les autres sources de financement possibles." La Commune de Saint-Denis s'interroge sur l'opportunité de faire des diagnostics de vulnérabilité sur un périmètre plus large (celui de la SLGRI) alors que les travaux éligibles seront conditionnés par un périmètre plus restreint (celui du PAPI). La Commune de Saint-Denis demande que le PAPI ne conditionne pas le financement de travaux de réduction du risque inondation.
		3.3.5 Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public (TRI)	"Les PAPI approuvés à compter de la date d'approbation du PGRI, prévoient dans les zones d'aléa fort, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)." Pendant la phase de consultation, la DEAL a confirmé à la Commune que l'« aléa fort » ou « aléa extrême », c'est-à-dire le critère de la crue millénaire³, ne serait utilisé qu'à des fins de connaissance du risque inondation (mémoire) et ne sera en aucun cas traduit en disposition opérationnelle ou réglementaire. La Commune demande donc, que ce critère d'« aléa fort » ne justifie pas la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des ERP. Elle demande par ailleurs que les ERP se trouvant en dehors des PAPI, bénéficie aussi d'un soutien financier pour ces diagnostics.
	3.4 Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques	3.4.2 Accompagner les acteurs économiques dans la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité	"Les PAPI approuvés à compter de la date d'approbation du PGRI inciteront les entreprises implantées en zone inondable à réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité. Ce diagnostic sera accompagné d'une sensibilisation des salariés et de leurs familles sur le risque d'inondation. Les collectivités, les chambres consulaires et les services de l'Etat accompagnent la mise en œuvre de ces diagnostics." La notion de "zone inondable" mériterait d'être précisée : elle n'est pas caractérisée, ni en termes d'intensité, ni en fréquence. La Commune de Saint-Denis demande une précision sur ce point. La Commune de Saint-Denis s'interroge sur la faisabilité de cette disposition et sur la nature des encouragements attendus auprès des opérateurs publics et privés chargés de l'habitat collectif : s'agira-t-il d'incitations ou d'appui technique ou financier ? La Commune de Saint-Denis sollicite donc un accompagnement financier des acteurs concernés.

³ Crue dont l'intensité a la probabilité de se produire, 1 fois tous les 1 000 ans.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	3.6 Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritères	3.6.1 Justifier et encadrer les projets d'ouvrages de protection (SDAGE)	<p>"Les projets d'ouvrages de protection, ne peuvent être autorisés que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une évaluation de l'opportunité a été réalisée sur la base d'une analyse multicritères intégrant une analyse coûts-bénéfices ; - s'il a été démontré qu'il n'existe pas d'alternatives avérées permettant d'obtenir les mêmes résultats ; - s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions cohérent présentant une gouvernance appropriée à l'échelle du bassin de risque et comprenant plusieurs types d'actions : réduction de la vulnérabilité, amélioration de la résilience, information préventive... - s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation en amont et en val ; - s'ils intègrent suffisamment la prise en compte de l'environnement (état initial, analyse des variante, étude des impacts potentiels et des mesures adéquates pour supprimer, réduire et compenser le cas échéant les impacts résiduels, suivi du chantier). <p>Les résultats de ces analyses sont valorisés comme des outils d'aide à la décision pour évaluer la pertinence, hiérarchiser et affiner le dimensionnement des projets (...).</p> <p>A la date d'approbation du PGRI, les services de l'Etat, après avis des collectivités, publient un cahier des charges type sur le contenu de l'analyse multicritères."</p> <p>La Commune de Saint-Denis déplore la quasi-impossibilité de créer de nouveaux ouvrages de protection, vu les multiples critères d'autorisation sus-cités ; en outre, elle considère que les dispositifs réglementaires actuels constituent déjà un niveau certain de contraintes et que les moyens déployés pour répondre à ces multiples critères, sont conséquents (études de Maîtrise d'œuvre) au regard des possibilités d'actions incertaines.</p> <p>La Commune de Saint-Denis constate que le cahier des charges type sur le contenu de l'analyse multi critères, sera élaboré après l'approbation du PGRI et demande donc, que son avis sollicité, soit pris en compte avec la garantie de pouvoir amender le dit cahier des charges.</p>
		3.6.2 Financement des projets d'ouvrages de protection dans le cadre des PAPI (SDAGE)	<p>"Les ouvrages de protection des inondations ne peuvent recevoir de financements européens au titre du FEDER que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un PAPI".</p> <p>La Commune de Saint-Denis déplore cette disposition et demande que le PAPI ne soit pas la condition sine qua none pour pouvoir bénéficier du FEDER dans le cadre du financement des projets d'ouvrages de protection.</p>

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
3 : Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	3.7 Surveillance et intervention sur les cours d'eau	3.7.1 Surveillance et gestion des embâcles (SDAGE)	<p>"Concernant les cours d'eau, le propriétaire (Etat pour Domaine Public Fluvial et Domaine Privé de l'Etat ou le propriétaire privé) doit surveiller régulièrement son domaine afin de pouvoir constater toute atteinte à l'intégrité de son bien. Il assurera un suivi du lit pour identifier d'une année sur l'autre le risque de perturbation des écoulements par un transport solide massif. Pour ce qui le concerne, l'Etat interrogera chaque année les collectivités afin d'identifier les embâcles⁴ ou atterrissements⁵ constatés sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat pouvant empêcher le libre écoulement de l'eau. Ce recensement permettra d'établir un programme de travaux d'entretien pour prévenir des conséquences de perturbations d'écoulement. Ce programme sera priorisé en fonction des disponibilités budgétaires."</p> <p>La Commune de Saint-Denis s'interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de tous les propriétaires de cours d'eau - privés et publics - , à assurer ce suivi et l'impact sur les primes d'assurance ; - la capacité des collectivités à recenser les embâcles pour les Domaines Publics et Privés de l'Etat ; - sur la portée de l'information remontée à l'Etat et la responsabilité de la collectivité dans l'identification des embâcles. <p>La Commune de Saint-Denis constate que ces actions sont impératives pour tous, sauf pour l'Etat pour qui les actions sont conditionnées par certaines dispositions, notamment financières. La Commune déplore cette inégalité de traitement des propriétaires de cours d'eau et demande que les obligations soient les mêmes pour tous les propriétaires, privés et publics. La Commune de Saint-Denis demande que la faisabilité de cet entretien soit approfondie et qu'un accompagnement technique et financier pour la surveillance et la gestion des embâcles soit proposé.</p>
	3.8 Mettre en œuvre la compétence GEMAPI	3.8.1 Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (SDAGE)	<p>La Commune de Saint-Denis s'interroge sur la nature de l'accompagnement à la collectivité dans la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation) et demande que celle-ci soit précisée.</p>

⁴ Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux ou de déchets d'origine diverses, qui vont obstruer le lit d'un cours d'eau, pouvant, entre autres effets, augmenter le risque d'inondation.

⁵ Les atterrissements sont des dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables, etc.) érodés en aval et déposés notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans certaines zones. Ils peuvent, au fil du temps, être préjudiciables au bon écoulement des eaux et augmenter le risque d'inondation.

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas	4.1 Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement	4.1.2 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p>"Les décisions de développement urbain en zone inondable en crue centennale qui conduisent à augmenter les enjeux doivent être justifiées au regard d'impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux, et de l'absence d'alternatives avérées.</p> <p>Au-delà du règlement des PPRI, les PLU qui ouvriraient à l'urbanisation des secteurs en zone inondable (en aléa faible ou moyen uniquement vis-à-vis de la crue centennale, les zones en aléa forts ne peuvent être constructibles) ou qui en prévoient la densification doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier les objectifs poursuivis par l'aménagement de ces zones, en particulier le renouvellement urbain et/ou l'aménagement de "dents creuses" au sein d'un continuum urbain existant en zone inondable ; • garantir les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (reprise de l'activité économique, rétablissement des réseaux : voiries, énergie, eau, télécommunications...); • garantir la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise ; • garantir la prise en compte des éventuels intérêts écologiques particuliers de ces zones inondables. <p>Sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, les Plans d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU privilégient en zone inondable le développement de projets d'aménagements ou d'activités qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations."</p> <p>Il n'y a pas de précision sur la prise en compte ou non des aléas « résiduels » derrière les ouvrages de protection dans la « crue centennale ». Si une telle prise en compte serait faite, il convient de tenir compte des enjeux déjà présents sur site où le zonage d'aléa est arrivé bien après.</p> <p>Concernant les justifications demandées, elles impactent directement les rapports de présentation des PLU et leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, alors que le contenu de ces 2 pièces d'un PLU, ne peut être défini que par la collectivité compétence dans le cadre fixé par le Code de l'Urbanisme. La notion de compatibilité ne permet pas de définir ce que doit contenir les documents de rang inférieur et le principe d'indépendance des législations ne permet pas au Code de l'environnement d'imposer des prescriptions aux documents cadrés par le code de l'Urbanisme sans qu'il n'y ait de retranscription le permettant clairement dans ce dernier.</p> <p>La Commune de Saint-Denis demande donc que cette disposition soit plus adaptée au statut de document d'orientation du PGRI et à la notion de compatibilité.</p>

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15204-3-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

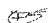
Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas	4.1 Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement	4.1.2 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p>"(...) Les services de l'état accompagnent les communes pour la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des procédures d'évaluation environnementale (...)."</p> <p>Cette disposition impliquerait que les Services visés apportent leur concours tout au long de l'élaboration du projet et de l'évaluation environnementale, en allant au-delà d'un avis critique une fois que le projet est déjà élaboré et difficilement modifiable.</p>
		4.1.3 Modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection	<p>"En conformité avec la stratégie nationale, le principe général est l'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection. Néanmoins compte tenu des contraintes particulières du territoire réunionnais et sous réserve des prescriptions spécifiques pouvant exister dans le PPR, la densification de l'urbanisation derrière les ouvrages où l'implantation d'enjeux nouveaux est possible dans les secteurs les moins exposés définis dans l'étude de danger de l'ouvrage et à la condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes. Les projets prennent en compte le fait qu'ils sont positionnés derrière un ouvrage de protection et démontrent sous quelles conditions cette implantation est possible. En particulier ils décrivent les modalités de mise en œuvre de la disposition 3.5.1 du présent PGRI pour la durée de vie prévisionnelle des aménagements. L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces principes est la crue centennale. Les services de l'Etat et les collectivités veillent à l'application de ces principes notamment dans le cadre des autorisations ou déclarations prévus à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et des autorisations d'urbanismes."</p> <p>Cette disposition revêt le caractère d'une prescription qui relève directement des Plans de Prévention des Risques. Elle toucherait directement les projets dont la vérification se ferait au moment des instructions d'urbanisme, alors que les pièces exigibles pour ces instructions sont strictement régies par le Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, cette disposition conditionne la réalisation des projets à l'existence d'une Etude de Danger, alors que celles-ci sont très longues et coûteuses à réaliser. Aucune précision n'est apportée sur les caractéristiques des ouvrages concernés, ni sur la distance de la bande considérée comme étant « derrière l'ouvrage ». A titre d'exemple, un parking en ouvrage (hors sol) pourrait-il être envisageable sur les parcelles situées à l'arrière des digues de la Rivière Saint-Denis ?</p> <p>La Commune de Saint-Denis demande donc que cette disposition soit plus adaptée au statut de document d'orientation du PGRI et à la notion de compatibilité, et notamment qu'elle tienne compte de la non présentation de lien direct entre le PGRI et ces autorisations.</p>

Accusé de réception en préfecture
374-219740115-20150425-15204-3-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas	4.1 Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement	4.1.7 Prendre en compte l'événement exceptionnel pour l'implantation d'établissements ou installations sensibles à la crise (TRI)	<p>" La crue extrême, lorsqu'elle est connue, doit être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles ou d'ERP importants ou vulnérables en zone inondable. Dans le cas où ces équipements seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême."</p> <p>Comme précisé par la DEAL lors de la présentation du PGRI à la Collectivité le 08/04/15 et en COPIL DI pendant l'élaboration du PGRI, la crue exceptionnelle n'a qu'une fin de « connaissance » et ne doit pas conduire à des obligations opérationnelles ou réglementaires impactant les possibilités de construire. Cette disposition semble pourtant aller au-delà et donc à l'encontre de cette vocation. Par ailleurs, des surcoûts non négligeables risquent d'être engendrés par une telle disposition, sans que soient proposées de solutions de prise en charge financière.</p> <p>Les vastes étendues concernées dans les TRI imposeraient aux Collectivités de chercher des sites d'accueil non négligeables ailleurs, alors qu'elles doivent à contrario faire face à des contraintes limitant grandement les extensions urbaines et l'étalement urbain. Ces deux obligations n'apparaissent pas conciliables.</p> <p>La Commune de Saint-Denis demande donc que cette disposition soit adaptée à la vocation purement « informative » recherchée par la référence à la crue « exceptionnelle ».</p>
	4.2 Réduire l'impact des eaux pluviales	4.2.3 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (SDAGE) (TRI)	<p>« Dans les secteurs prioritaires identifiés à la précédente disposition 4.2.2, les autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme sont assorties d'une prescription relative à la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant notamment la rétention des eaux à la parcelle. »</p> <p>En dehors d'une technicité rendant difficile, voire impossible, les vérifications et l'analyse de la conformité des autorisations, cette disposition impose aux Services Instructeurs de prendre en compte une disposition non prévue par le Code de l'Urbanisme alors que les pièces exigibles sont strictement régies par ce Code.</p> <p>La Commune de Saint-Denis demande donc que cette disposition soit plus adaptée au statut de document d'orientation du PGRI et à la notion de compatibilité, et notamment qu'elle tienne compte de la non présentation de lien direct entre le PGRI et ces autorisations.</p>

Objectif	Principe	Disposition	Observations de la Commune de Saint-Denis
Objectif 5 : Réunionnais, tous acteurs de la gestion des Risques d'inondation	5.2 Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur les risques d'inondation	5.2.6 Favoriser le développement d'outils à toutes les échelles du territoire afin de renforcer la mobilisation citoyenne et de faire de chacun un acteur de sa propre sécurité (TRI)	<i>" (...) les communes et les associations locales s'impliquent dans la mobilisation des populations, pour favoriser l'émergence des réserves communales de sécurité civile et des plans de mise en sécurité dans les zones à risques."</i> La Commune de Saint-Denis note la difficulté de mise en œuvre de cette mesure et précise toutefois, que la mobilisation citoyenne est souvent spontanée.
	5.3 Accompagner les sinistrés pour accélérer le retour à la normale	5.3.1 Favoriser le rétablissement individuel et social	La Commune de Saint-Denis précise que ces missions sont aujourd'hui assurées par le CCAS .

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15204-3-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015

Gilbert ANNETTE